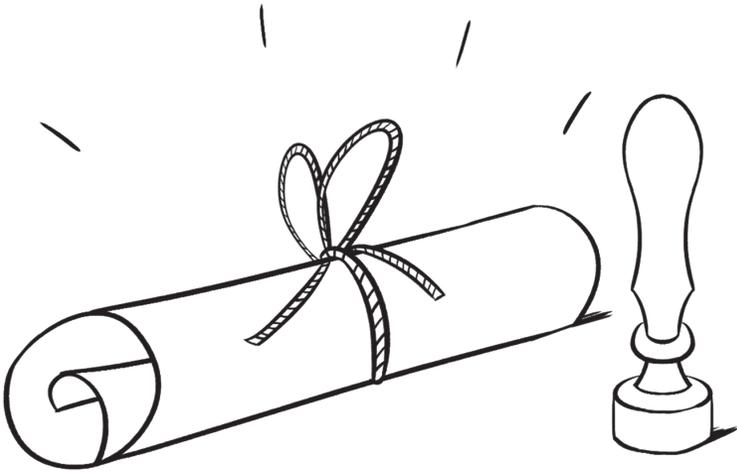


CHAPITRE 4

Comment établir son testament ?



Dès que vous possédez un peu de biens, il peut valoir la peine de réfléchir à ce qu'il en adviendra quand vous ne serez plus là si vous laissez les choses suivre leur cours. Car si vous souhaitez vous écarter de ce qui est prévu par la loi, il peut être vraiment utile de formuler vos souhaits dans un testament.

Il est essentiel pour s'écarter de la dévolution légale

Par le biais d'un testament, vous pouvez en effet modifier dans une certaine mesure l'ordre légal de la succession. Vous pouvez, par exemple, léguer des biens à des personnes ne figurant pas parmi vos héritiers légaux : votre partenaire si vous n'êtes ni mariés, ni en cohabitation légale, vos petits-enfants (alors que leurs parents sont encore en vie), les enfants de votre partenaire (dans le cadre d'une famille recomposée), votre filleul, un ami cher...

Mais vous pouvez également de cette façon, favoriser l'un de vos héritiers en lui léguant une part plus importante. Ou encore déterminer de quelle façon vos biens doivent être répartis entre vos héritiers pour éviter les disputes après votre décès. Avec quelques restrictions malgré tout : un testament ne concerne que vos biens, pas ce que vous souhaitez qu'il advienne de votre personne (le jour de l'ouverture du testament est en général postérieur à l'inhumation), et vous devez tenir compte de la part réservataire de certains de vos héritiers. Si vous entamez celle-ci, ils pourront toujours réclamer ce qui leur revient.

Qui peut faire un testament ?

Toute personne, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 18 ans, peut rédiger un testament. Un mineur d'au moins 16 ans peut également le faire, mais son testament ne peut porter que sur la moitié de ses biens.

Faut-il faire appel à un notaire ?

Il n'y a aucune obligation en la matière. Vous pouvez bien sûr y faire appel pour vous aider à le rédiger, mais cela implique des coûts.

Vous pouvez également vous rendre sur l'une des plateformes en ligne (comme Legacio) qui proposent une aide à la rédaction de votre testament avec un outil, voire, éventuellement, avec les conseils d'un employé, mais là aussi, ce service sera généralement payant et la plus-value par rapport à ce que vous pouvez faire seul en suivant les conseils que nous vous donnons dans ce chapitre est aléatoire. Un testament est par définition un texte sur mesure. Mais aussi longtemps que vous n'envisagez pas de construction juridique compliquée, vous pouvez très bien l'établir vous-même. L'essentiel est d'être clair. Il ne peut exister aucun doute sur, d'une part, votre identité et celle de vos "légataires" (les bénéficiaires désignés dans votre testament), et d'autre part, ce que vous souhaitez exactement léguer. Une disposition du genre "Je lègue tous mes biens à ma meilleure amie" n'est pas valable si votre amie n'est pas clairement identifiée. Vous pourrez lire nos suggestions pour la rédaction de votre testament en p. 61.

Vous n'êtes pas obligé de passer par un notaire pour votre testament

Certaines choses sont-elles exclues ?

En principe, vous pouvez disposer de vos biens en toute liberté dans votre testament.

Mais si vous avez des enfants et un(e) conjoint(e) avec qui vous êtes marié.e, ces derniers bénéficient d'une part réservataire à laquelle ils ont droit. Ils pourraient donc mettre des bâtons dans les roues après votre décès si votre testament les prive de ce à quoi ils ont légalement droit (voir ce qui concerne les héritiers réservataires en p. 29).

Si, par contre, vous n'avez pas cette sorte d'héritiers, vous pouvez décider en toute liberté du sort de vos avoirs.

La loi prévoit cependant que certaines personnes ne peuvent pas hériter par testament. C'est le cas de votre médecin, votre notaire, le prêtre qui vous a assisté dans la maladie à laquelle vous avez succombé et le personnel de l'établissement de soins (ou d'une autre structure de vie en commun) où vous séjourniez.

N'oubliez pas de respecter la part de vos héritiers réservataires

Quelles sont les formes de testament ?

La loi reconnaît trois formes de testament : le testament authentique, le testament olographe et le testament international.

Le testament authentique

Celui-là est établi par un notaire et offre certaines garanties.

Concrètement, vous dictez vos dernières volontés au notaire en présence de deux témoins (ou d'un deuxième notaire).

Avantages :

- **Le notaire contrôle la compatibilité de vos dernières volontés** avec les prescriptions légales et les rédige dans une forme juridique adéquate.
- **La validité du testament ne peut pas être contestée.**
- **C'est lui qui conserve votre testament.** Pas de risque donc de perte ou de destruction malveillante.
- **C'est lui aussi qui notifie l'existence du testament** au registre central des dispositions des dernières volontés.
- **C'est également lui qui est chargé de l'exécution du testament après votre décès.** Dès qu'il en sera informé, il convoquera les héritiers en son étude, leur donnera lecture de votre testament et veillera à ce que votre succession soit répartie suivant vos volontés.
- Ce testament peut être exécuté sans formalités.

Cela dit, mieux vaut n'avoir recours au testament authentique que lorsque vous êtes sûr de ne pas souhaiter le révoquer plus tard. Au cas où cela se produit, les frais et la peine n'auront servi à rien.

Les plus jeunes, dont la situation familiale et professionnelle est instable, n'ont généralement aucun avantage à faire un testament authentique.

Inconvénients :

- **Il n'est pas gratuit.** Comptez de l'ordre de 250 à 400 €. Mais le prix augmente en fonction de la complexité de l'acte, du nombre de réunions, du coût des éventuels déplacements du notaire, etc.
- **Le secret n'est pas garanti à 100%** : il peut y avoir des indiscretions via les témoins.

Le testament olographe

Un testament dit "olographe" est un testament écrit de la main même de celui qui l'établit. Plus facile à faire, ce type de testament ne requiert qu'un minimum de formes et peut être rédigé à tout moment.

Avantages :

- **La formule est très souple.** Il peut être révoqué, modifié, supprimé très facilement.
- **Le secret peut être bien gardé.** Le testament olographe offre – du moins

en théorie – les meilleures garanties de secret. Il vous suffit, par exemple, de le sceller dans une enveloppe fermée dont personne n'aura connaissance.

- **Il ne nécessite qu'un minimum de formalités lors de sa rédaction.** Mais bien sûr, après votre décès, avant que vos volontés soient exécutées, il devra être présenté à un notaire. S'il est scellé, c'est le notaire qui doit l'ouvrir. Il établira alors ensuite un procès-verbal de l'ouverture et de l'état dans lequel se trouve le testament, avant de le ranger ainsi que le procès-verbal parmi ses documents.

Inconvénients :

- **Le risque de formulation confuse, malheureuse ou imprécise,** surtout si vous prévoyez des dispositions complexes, par exemple un legs à une personne à charge pour elle de faire quelque chose au profit d'une autre.
- **Vous devez veiller à respecter les règles légales.** Vous ne pouvez pas priver certains héritiers de leur "réserve", etc. Donc, il faut les connaître.
- **Il peut être contesté.** Les héritiers lésés peuvent toujours invoquer une suspicion possible de rédaction sous la pression d'autrui ou dans un moment d'insanité mentale. Ces mêmes héritiers peuvent nier et ne pas reconnaître votre écriture. Il faudra alors procéder à une vérification d'écriture afin d'établir s'il s'agit oui ou non de la vôtre.
- **Il peut être égaré, détruit ou, tout simplement, ne jamais être découvert.** Certes, celui qui est en possession d'un testament olographe, après la mort de son auteur, ne peut en taire l'existence. S'il le faisait, il serait passible de sanctions pénales et civiles. Mais il arrive néanmoins qu'un héritier, découvrant un testament et constatant qu'il a été déshérité, le détruise.

Les conditions à respecter

Pour qu'un testament olographe soit considéré comme valable, il doit répondre à certaines conditions :

- 1. La personne qui le rédige doit être saine d'esprit.** Il faut être capable d'exprimer valablement et librement ses volontés. Il ne suffit pas d'écrire sur le document que vous avez toujours "toute votre tête" au moment de le rédiger. Cela peut toujours être contesté par la suite, sur base d'un certificat médical ou d'un témoignage.
- 2. Le texte doit être entièrement rédigé à la main.** Ce qui signifie qu'un testament tapé sur un ordinateur ou rédigé par quelqu'un d'autre n'a aucune valeur juridique, même si vous le signez vous-même. Un testament olographe est donc par définition exclu si vous n'êtes pas en mesure d'écrire vous-même, par exemple parce que vous êtes paralysé. S'il doit être rédigé par vous, cela signifie aussi qu'un testament oral n'existe pas. Si vous transmettez oralement vos dernières volontés à vos héritiers, rien ne les obligera à les respecter le moment venu.
- 3. Il doit être daté (jour, mois, année) et signé.** La date peut être écrite en chiffres ou en lettres. Elle peut se trouver au début ou à la fin du testament,

mais, afin d'éviter toute difficulté, mentionnez-la plutôt à la fin. La date importe beaucoup, car elle permettra de savoir si vous étiez en capacité au moment de l'écrire et, éventuellement, quel est le dernier testament. L'indication du lieu où le testament a été fait n'est, par contre, pas nécessaire. Il doit aussi être signé de manière claire. La simple indication de votre nom dans le texte (du genre "Je soussigné, Jean Dupont...") ne constitue pas une signature. Celle-ci se met à la fin du testament et il doit s'agir de votre signature habituelle.

4. Votre identité, celle de vos légataires et votre volonté doivent être exprimées avec clarté, précision et sans ambiguïté. Pas question de ratures, de surcharges, qui rendraient le texte difficilement lisible ou peu clair, voire ne permettrait pas d'en déterminer la date exacte. Dans ce cas, le testament sera considéré comme nul. Si vous rédigez votre testament sur plu-

Que faire de votre testament olographe ?

Confiez-le à une personne de confiance

Si vous ne souhaitez pas que les termes de votre testament soient connus avant votre décès, peut-être serez-vous tenté de le cacher. Surtout pas ! Il faut que quelqu'un soit informé de son existence et de l'endroit où vous l'avez rangé. Car seul l'original est valable. Et il est évidemment essentiel que le testament soit découvert à temps.

Vous pouvez le confier à une ou plusieurs personnes en qui vous avez confiance. Si vous choisissez plus d'une personne de confiance, vous devez rédiger un document manuscrit identique pour chacune d'entre elles. Une copie n'est pas valable.

Ou conservez-le dans votre coffre à la banque

À votre décès, ce coffre sera obligatoirement ouvert.

Ou profitez du "coffre" Izimi (voir p.65)

Vous pouvez utiliser la plateforme Izimi de Fednot, la fédération du notariat. Vous y enregistrez une copie numérique de votre testament dans un "coffre" numérique et ce dernier sera ouvert après votre décès pour communiquer son contenu à vos héritiers. Mais attention, même dans ce cas, il reste important d'indiquer où se

trouve l'original, car une copie – même sur la plateforme de la fédération des notaires – n'est pas valable.

Ou faites-le enregistrer

Il est possible de faire enregistrer votre testament au Registre central des Testaments (CRT) qui se trouve à la Fédération royale du Notariat belge (rue de la Montagne 30-34 à 1000 Bruxelles, e-mail: crt@fednot.be, tél. 02 505 08 11). Pour cela, confiez-le à un notaire qui, lui, a l'obligation de le faire enregistrer immédiatement au registre central. À votre décès, une simple lettre d'un héritier (à laquelle doit être joint un extrait d'acte de décès) permettra de savoir s'il y a un testament enregistré et, dans l'affirmative, le nom du notaire qui en est le dépositaire. L'inscription coûte 25 €, auxquels s'ajoutent les frais de notaire.

Ou désignez un exécuteur testamentaire

Son rôle consiste à veiller à la bonne exécution de vos dernières volontés. Cela peut être un avocat ou un notaire, mais aussi un parent ou une simple personne de confiance. En pratique, l'exécuteur testamentaire perçoit souvent une rémunération, dont vous décidez librement du montant s'il ne s'agit pas d'un professionnel.

sieurs feuillets, numérotez les différents feuillets et agrafez-les ensemble. Il est inutile de dater et signer chaque feuillet.

5. Il ne peut être rédigé en commun avec quelqu'un d'autre. Deux ou plusieurs personnes, même s'ils sont mari et femme, ne peuvent faire leur testament dans un seul et même acte. Ni même utiliser la même feuille de papier. Chacun doit établir son propre document séparé.

Le testament international

On peut y avoir recours dans les cas où un élément quelconque (tenant soit au testateur, soit aux légataires, soit aux biens légués) déborde le cadre national. Ce testament a l'avantage d'être admis par la loi interne de tous les États qui l'ont adopté.

Les caractéristiques principales du testament international sont les suivantes :

- **il peut être rédigé dans n'importe quelle langue.**
- **Il doit être fait par écrit**, mais cet écrit peut émaner d'une autre personne que le testateur lui-même.
- **Il ne doit pas nécessairement être écrit à la main**, mais peut l'être par un autre procédé, la machine à écrire ou l'ordinateur par exemple.
- **Pour le valider, il faut la présence d'un notaire et de deux témoins**; ces derniers peuvent être des étrangers.

À savoir: cette forme de testament est la plus coûteuse.

Comment doit être rédigé un testament ?

Votre testament peut comprendre pas mal de choses. La façon dont vous voulez que vos biens soient répartis, bien sûr, mais il vous est également loisible d'y imposer des charges à vos héritiers ou légataires : par exemple, édifier un monument sur votre tombe, organiser des commémorations à votre intention...

Comment vous assurer que vous le rédigez correctement ?

- Indiquez clairement qu'il s'agit de votre testament et précisez le nombre d'exemplaires que vous avez rédigés.

Ceci est mon testament, fait en trois exemplaires.

- Si vous avez déjà établi un testament et que vous en rédigez un nouveau, ajoutez, pour plus de sécurité, une phrase indiquant clairement qu'un testament précédent n'est plus du tout valable.

Ce testament révoque toutes dispositions antérieures.

- Identifiez-vous de manière très précise : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse. En tant que femme mariée ou veuve, utilisez votre nom de jeune-fille. Mais vous pouvez y ajouter le nom de votre partenaire.

*Je soussignée Brigitte Janssens, veuve de Christophe Mertens,
née le 30 janvier 1960 à Etterbeek,
domiciliée au n°1 rue du Testament à 1000 Bruxelles.*

- Identifiez de manière tout aussi précise les personnes à qui vous souhaitez léguer quelque chose : nom, prénom et adresse. L'idéal est d'y ajouter la date et le lieu de naissance, mais si vous n'êtes pas sûr.e de ces détails, mieux vaut ne pas les mentionner. Préciser le lien familial ou le fait qu'il s'agit d'un.e bon.ne ami.e peut aussi être très utile. Décrivez très précisément ce que vous leur léguerez de manière à ce qu'il ne puisse y avoir aucune discussion au moment de l'ouverture du testament.

Lègue à mon neveu Etienne Janssens, fils de mon frère Michel Janssens, né le 1er juillet 1980 à Ottignies et domicilié au n°25, rue du Bénéficiaire, 1300 Wavre, l'appartement dont je suis propriétaire situé au 5e étage de la Résidence Vue sur Mer, Zeedijk, 111, 8400 Ostende.

- Si vous souhaitez favoriser l'un de vos enfants, il peut être conseillé de vous limiter à la "quotité disponible" de votre succession.

Lègue à mon fils Benjamin Martin, né le 26 janvier 2004 à Jette, domicilié au n°2 rue du Testament, 1000 Bruxelles, une somme de 20 000 € par année complète restant à courir jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans. Cette somme doit être prélevée sur la quotité disponible de ma succession.

Lègue le reste de ma succession en parts égales à mes deux fils Louis Martin, né le 1er août 1992 à Jette et domicilié au n°2 rue de la Fraternité, 1000 Bruxelles et à Benjamin Martin, né le 26 janvier 2004 à Jette, domicilié au n°2 rue du Testament, 1000 Bruxelles.

- Un testament ne peut être exécuté que si la personne que vous avez désignée comme légataire est encore en vie au moment de l'héritage. Il peut donc être parfois intéressant de prévoir une solution de rechange et d'ajouter une disposition au cas où le bénéficiaire décéderait avant vous et que vous ne soyez plus en mesure de rédiger un nouveau testament. Ne pensez pas que les enfants de cette personne hériteront automatiquement à sa place.

Lègue à mon neveu, Etienne Janssens, né le 1er juillet 1980 à Ottignies, domicilié au n°25, rue du Bénéficiaire, 1300 Wavre, l'appartement dont je suis propriétaire situé au 5e étage de la Résidence Vue sur Mer, Zeedijk 111, 8400 Ostende. Si mon neveu Etienne Janssens décède avant moi, je lègue l'appartement en parts égales à ses enfants.

- il peut arriver que ce que vous pensiez léguer à une personne dans votre testament ne fasse plus partie de votre patrimoine au moment de votre décès et que vous n'ayez pas pu rédiger un nouveau testament.

Lègue à mon neveu, Etienne Janssens, né le 1er juillet 1980 à Ottignies, domicilié au n°25, rue du Bénéficiaire, 1300 Wavre, l'appartement dont je suis propriétaire situé au 5e étage de la Résidence Vue sur Mer, Zeedijk 111, 8400 Ostende. Dans le cas où je ne serais plus propriétaire de cet appartement, je lègue la somme de 250 000 € à ce neveu.

- Si vous désignez un exécuteur testamentaire qui n'est pas un professionnel, précisez également comment il sera rémunéré pour son travail. Jusqu'à 5 % de la succession, ce n'est pas considéré comme un legs.

Désigne mon ami Jean Vanpieperzele, 10 rue de la Montagne, 1000 Bruxelles, comme exécuteur testamentaire. En compensation, il a droit à 5 % du montant de ma succession.

- N'oubliez bien sûr ni d'indiquer la date ni de signer.

*Rédigé de ma main en toute lucidité et signé à Bruxelles
le 21 décembre 2022.*

B. Janssens

Comment modifier son testament ?

Il est possible que la situation évolue fortement entre la rédaction du testament et l'ouverture de votre succession. Le testament risque alors de perdre son utilité. Sachez que vous pouvez prévoir certains changements. Vous pouvez même toujours révoquer votre propre testament, qu'il soit authentique ou olographe. Vous pouvez en modifier le contenu à tout moment, mais la modification doit être faite clairement et de telle manière qu'il n'y ait pas d'équivoque possible quant à vos intentions réelles.

Raturer le document original peut être envisageable s'il ne s'agit que de petites modifications et si vous indiquez les nouveaux éléments clairement dans la marge.

Mais si les modifications sont importantes, faites plutôt un nouveau testament en y ajoutant pour toute sécurité, la mention suivante :

«Le présent testament annule et remplace toutes dispositions antérieures».

Si vous n'indiquez pas cette mention, vos précédents testaments restent valables tant que leurs dispositions ne sont pas en contradiction avec celles de la toute dernière version.

Exemple

En 2012, vous avez fait un testament léguant l'ensemble de vos biens à votre nièce Martine. En 2017, vous avez fait un nouveau testament prévoyant seulement que vous léguez votre maison de campagne à votre neveu Daniel. Après votre décès, Daniel aura la maison

et Martine tout le reste. Mais si vous aviez fait un premier testament en 2012 stipulant que vous léguez votre maison de campagne à Daniel et un second en 2017 léguant l'ensemble de vos biens à Martine, c'est elle qui aurait obtenu le tout, maison de campagne y compris.

La loi prévoit que le testament peut être révoqué par une déclaration devant notaire, dans laquelle on déclare que le testament antérieur est révoqué.

Si la révocation ne s'accompagne pas de la rédaction d'un nouveau testament, les règles de la dévolution légale sont à nouveau d'application.

À savoir :

Cette révocation peut se faire de manière tacite : par l'aliénation de la chose léguée (je vends le meuble que je léguais à telle personne) ou par la destruction matérielle du testament olographe.

Une modification d'un testament après sa confection doit faire l'objet d'une date et d'une signature spéciales. Sauf si l'addition n'a pour objet que d'éclaircir une disposition du testament (par exemple en mentionnant l'adresse d'un légataire).

Que prévoir pour faciliter la vie de vos proches ?

L'idéal, si vous souhaitez préparer complètement les choses avant votre décès serait de préparer un "Dossier confidentiel à ouvrir au moment de ma mort" à laisser dans votre coffre ou à déposer chez votre notaire.

La formule a l'air un peu dramatique comme cela, mais ce dossier peut être la clé qui facilitera la vie de vos proches après votre décès et leur permettra de clôturer vos "affaires" de la manière dont vous l'aurez voulu.

Dans ce dossier, nous vous conseillons de noter au minimum :

- Les noms et adresses, numéros de téléphone des personnes qui doivent être averties de votre décès (parents, amis, intimes, employeur, compagnies d'assurances, propriétaires ou locataire, caisse de pension, mutuelle...). Ces éléments leur seront précieux (voir p. 89).
- Les personnes de confiance à qui recourir en cas de difficultés.
- Les lieux de dépôts de documents importants (contrat de mariage, donation, certificats d'assurance, papiers personnels...) ainsi que des clés nécessaires pour y avoir accès.
- La liste de vos biens, titres, comptes en banque, objets de valeur; sommes prêtées ainsi que celle de vos dettes, obligations et emprunts.
- L'existence d'un éventuel document concernant vos dernières volontés (testament) ou désirs particuliers au sujet de l'enterrement, de la sépulture, etc.
- Vos données personnelles (identifiants, mots de passe...) de manière à ce que vos héritiers puissent accéder à votre "patrimoine numérique", à savoir vos boîtes e-mail, mais également vos contenus sur les réseaux sociaux (comptes Facebook, Instagram...) et tous les films, musiques et livres que vous avez achetés numériquement sur des plateformes telles qu'iTunes ou Amazon (voir p. 95).

Izimi, la bonne solution

Izimi est le service cloud mis gratuitement à la disposition de tous les Belges de plus de 18 ans par la Fédération du notariat. C'est une sorte de "coffre-fort" confidentiel proposé par la Fédération des notaires pour permettre le dépôt et la conservation de vos documents importants, mais aussi leur transfert tout à fait sécurisé.

Il pourra donc se révéler utile non seulement pour vous-même, de votre vivant, mais aussi pour vos héritiers, à votre décès et leur éviter beaucoup de stress. Ce service n'étant pas commercial, il ne vous en coûtera rien et vos données seront conservées en toute sécurité. Se créer un compte est simple et demande peu de formalités.



Pour savoir comment l'utiliser, à quoi ce compte peut vous servir et quelle peut être son utilité en cas de décès, consultez notre dossier sur www.testachats.be/izimi ou scannez ce code QR